



Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 074-217402783-20240325-DEL2024_18-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024_18

SIGNATURE DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION

Le 25 mars 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 19 mars 2024

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY,
Mme Corinne VALETTE a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE,
Mme Kaouther HEMISSI a donné pouvoir à M. Julien HAMAIDE,
Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à Mme Laëtitia BETEMPS,
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET,
Mme Delphine LIUZZO.

Étaient absents : M. Laurent GERVAIS, Mme Wendy GHESQUIER.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire rappelle au conseil municipal le partenariat fort liant, depuis de très nombreuses années, la collectivité à l'Office Municipal d'Animation (OMA), association de Thyez. La commune reconnaît, en effet, à l'association une mission d'intérêt communal, dans le cadre de son activité statutaire, notamment l'organisation et le développement de l'animation, de la culture et des loisirs, sous toutes ses formes.

La signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs est, par ailleurs, obligatoire pour la collectivité, notamment si le montant de subvention annuel alloué à une association dépasse un montant préalablement défini. De plus, ce type de convention permet de prendre en considération les réflexions et le travail menés, conjointement, par l'association et la commune sur le soutien, l'encouragement et l'animation de l'espace public de la base de loisirs mais également sur l'animation générale de la commune en matière culturelle et festive, afin de fixer des objectifs à court et moyen termes.

Une convention pluriannuelle d'objectifs avait, ainsi, été signée par la commune, après délibération du conseil municipal du 18 mars 2019, et l'OMA le 8 avril 2019, laquelle est applicable jusqu'au 1^{er} avril 2024.

Il est, aujourd'hui, nécessaire de signer une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs avec l'OMA. M. le Maire précise que le document présenté en séance (**annexe n° 2**) a été travaillé en étroite collaboration avec l'OMA. Cette convention reprend, notamment, les objectifs du partenariat, les engagements respectifs, les moyens mis à disposition de l'association et leurs modalités. Cette convention prendra effet le 1^{er} avril 2024 pour 5 ans (soit jusqu'au 31 mars 2029).

Vu l'article L2311-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-31 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

M. Vulliet quitte la salle et ne participe, donc, pas au vote de cette délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (25 voix), décide :

- d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs 2024/2029 avec l'OMA (**annexe n° 2**),
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 27 MARS 2024

Notifié par mise en ligne le : 28 MARS 2024

